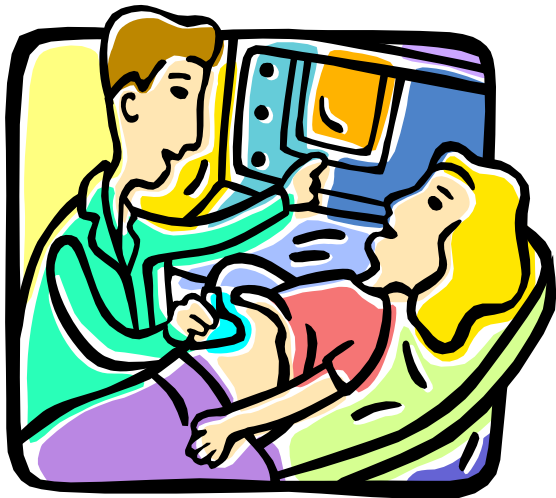


Marie est enceinte. Elle doit s'absenter régulièrement du travail pour effectuer des examens liés à sa grossesse. Selon la Loi sur les normes du travail, peut-elle s'absenter pour effectuer ces examens?

Oui, une salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour des examens liés à la grossesse. Elle doit en aviser son employeur le plus tôt possible.



COMITÉ D'ACTION DES NON-SYNDIQUÉES



39, rue Bellerive,
Trois-Rivières, Québec
G8T 6J4

Téléphone :
(819) 373-2332

infodroit@canosmauricie.org

www.canosmauricie.org

Les congés de maternité, de paternité et parental



À l'occasion de la naissance

Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées

1. À l'occasion de la naissance de son enfant;
2. Lors de l'adoption d'un enfant;
3. Lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse.

Congé de maternité

Si vous êtes enceinte, vous avez droit à un congé de maternité sans salaire de 18 semaines continues;

Au moins 3 semaines avant le début du congé, il faut remettre à l'employeur un préavis écrit précisant la date de début du congé, la date prévue de retour au travail et un certificat médical attestant de la date prévue de l'accouchement;

Congé de paternité

Le père d'un nouveau-né a droit à un congé de paternité de 5 semaines continues;

Ce congé peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se terminer au plus tard 52 semaines après la naissance;

Au moins 3 semaines avant le début du congé, il faut remettre à l'employeur un préavis spécifiant la date de début du congé et la date de retour au travail.

Congé parental

Les parents d'un nouveau-né ou les personnes qui adoptent un enfant ont droit à un congé parental d'au plus 52 semaines qui peut être payé en fonction du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);

Ce congé parental s'ajoute au congé de maternité et de paternité et peut être partagé entre le père et la mère;

Il commence la semaine de la naissance de l'enfant dans le cas de parents biologiques ou la semaine où l'enfant est confié à ses nouveaux parents dans le cas d'une adoption. Il peut aussi commencer le jour où le ou la salariéE quitte le Québec pour aller chercher son enfant, dans le cas d'une adoption internationale;

Le congé se termine au plus tard 70 semaines après la naissance de l'enfant, ou en cas d'adoption, 70 semaines après que l'enfant ait été confié à ses parents;

Ce congé peut être pris après qu'un avis écrit d'au moins 3 semaines qui indique la date de début du congé et la date de retour au travail ait été remis à l'employeur.

Pour plus d'information sur le Régime québécois d'assurance parentale, ou pour en connaître les modalités de paiement, visitez le www.rqap.gouv.qc.ca ou téléphonez au ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale au 1-888-610 7727.



Le retour au travail

À la fin de votre congé de maternité, de paternité ou parental, votre employeur doit vous réintégrer dans votre poste régulier en vous accordant les mêmes avantages que si vous étiez resté au travail. Votre service continu s'accumule pendant votre absence.

Si votre poste a été aboli, votre employeur doit vous reconnaître les mêmes droits et privilèges que si vous étiez au travail au moment de la disparition du poste.

Vous devez être présent au travail à la date prévue de votre retour, sinon vous êtes présumé avoir démissionné.



La prise d'un congé de maternité, de paternité et/ou du congé parental ne devrait pas vous pénaliser au niveau de la durée de vos vacances ainsi que pour l'indemnité à laquelle vous avez droit. Pour plus d'informations consultez la Commission des normes du travail ou le CANOS.